

POINT ACCUEIL JEUNES (P.A.J) DE SAINT LOUP CAMMAS

REGLEMENT INTERIEUR

(Document à conserver)

Article 1 :

Le présent règlement a pour objet de définir les règles d'utilisation de la structure.

Article 2 :

Le Point Accueil Jeunes (P.A.J.) est une structure municipale habilitée par le Ministère de la Cohésion Sociale. Il est donc soumis à la réglementation en vigueur. Son agrément a été conditionné à la rédaction d'un avenant au projet pédagogique de l'accueil de loisirs extrascolaire consultable par tous.

Article 3 :

La structure (P.A.J.) accueille au sein de la Maison des associations les jeunes de 11 à 17 ans révolus.

Son accès est autorisé :

- En priorité aux jeunes St Loupiens, ayant acquitté leurs droits d'inscriptions.
- Aux jeunes extérieurs de la Communauté de communes ayant acquitté leurs droits d'inscriptions et dans la limite des places disponibles.
- Aux visiteurs, uniquement lors de manifestations spécifiques, en accès libre ou payantes (expositions, débats, journées portes ouvertes, représentations...)

Article 4 : LES HORAIRES

1. Période de septembre à décembre 2012 :

- En période scolaire : le mercredi de 14h00 à 18h00
- Pendant les vacances scolaires : du lundi 29 octobre au vendredi 9 novembre de 14h00 à 18h00 + 1 sortie hebdomadaire
- Le PAJ sera fermé durant la semaine entre Noël et le jour de l'an.
- Des ouvertures exceptionnelles pourront être envisagées dans le cadre de projets particuliers et après accord de l'organisateur.

2. A partir de janvier 2013 :

- En période scolaire : le mercredi de 14h00 à 18h00
- Pendant les vacances scolaires : du lundi au vendredi de 14h00 à 18h00 + 1 sortie hebdomadaire
- Le PAJ sera fermé durant la semaine entre Noël et le jour de l'an et 4 semaines au mois d'août.
- Des ouvertures exceptionnelles pourront être envisagées dans le cadre de projets particuliers et après accord de l'organisateur.

Article 5 :

L'inscription au P.A.J est possible à tout moment dans la mesure où le jeune aura ramené son dossier d'inscription complet et se sera acquitté de l'adhésion annuelle. Toute inscription incomplète ne sera pas prise en compte et aura pour conséquence le refus de l'accès au local jusqu'à la mise à jour du dossier.

L'adhésion annuelle payante (10 € par jeune) est un droit d'entrée permettant l'accès aux différentes activités du P.A.J (gratuites ou payantes) et donne l'accès libre au local aux horaires définis.

Pour les activités nécessitant du matériel ou des intervenants spécifiques, des stages thématiques, des sorties ou des séjours, il sera demandé une participation spécifique défini en fonction de chacune des activités.

Seul le règlement de cette somme transforme la réservation en inscription ferme pour l'activité. Les activités gratuites ou payantes sont précisées dans le programme.

En cas d'annulation d'une activité payante par l'organisateur, les sommes versées seront remboursées.

Article 6 :

Le PAJ est ouvert à tous les adhérents en accès libre uniquement en présence d'un animateur pendant les heures d'ouverture.

Les animateurs sont responsables des jeunes uniquement dans l'enceinte de la structure aux heures d'ouverture du P.A.J. et durant les activités encadrées, sorties ou séjours organisés. Aucune responsabilité n'incombe aux

animateurs pour les allées et venues du jeune à l'extérieur de l'enceinte de la structure durant les heures d'ouverture. Chaque présence des jeunes est annotée sur un cahier disponible à tout moment.

La responsabilité du PAJ ne peut être engagée :

- Si un adhérent est présent dans la structure sans s'être fait enregistrer sur la liste de présence.
- A partir du moment où l'adhérent sort du périmètre de la structure ou quitte une activité organisée à l'extérieur (exception faites des sorties en compagnie des animateurs dans le cadre des activités organisées).

Article 7 :

Le PAJ est une structure municipale favorisant l'intégration et la citoyenneté.

Toute forme de prosélytisme est proscrite.

Le PAJ est un lieu de vie collectif, chacun peut s'y exprimer librement dans un langage correct et dans le respect d'autrui.

Tout comportement perturbant le fonctionnement du PAJ (propos insultant, attitude agressive envers les usagers ou le personnel encadrant etc.) sera sanctionné.

Le PAJ et plus généralement la Maison des associations est un espace « non-fumeur ».

Il est strictement interdit d'y introduire de l'alcool ou des substances illicites. Cette vigilance reste valable aux alentours de la structure d'accueil. Il est également interdit d'introduire sur le site tout emballage ou objet susceptible de représenter un danger pour autrui du fait de son utilisation ou de sa présence dans les lieux.

De même, il est interdit de pénétrer dans les lieux ou de participer aux activités proposées et organisées par le PAJ en état d'ivresse ou sous l'influence de substances illicites (situation soumise au jugement du responsable de la structure). Le responsable légal sera systématiquement prévenu d'une telle situation. Si la situation le nécessite, les forces de l'ordre pourront être appelées.

Les utilisateurs sont tenus de faire bon usage des installations et du matériel mis à leur disposition.

Tout acte de vandalisme entraînant une détérioration du matériel ou du mobilier sera sanctionné par une exclusion temporaire ou définitive, le montant des réparations sera imputé à l'auteur des faits ou à son représentant légal.

Pour le bien de tous, il est nécessaire d'adopter une attitude responsable (rangement, poubelles, volume de la musique etc.)

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas troubler l'ordre public à l'intérieur et aux alentours du site.

Article 8 :

Les objets personnels sont acceptés dans la mesure où ils ne gênent pas le fonctionnement. En cas de perte, de vol ou dégradation, le PAJ ne pourra être tenu responsable.

Article 9 :

Les utilisateurs doivent disposer d'une assurance en responsabilité civile couvrant les dommages matériels ou corporels causés à autrui (art. 1384 du Code Civil)

Une assurance individuelle « accident » est recommandée pour garantir les dommages corporels.

Article 10 :

Le respect de ces règles sera assuré par le responsable du P.A.J. et l'équipe d'animation.

Toute personne ne respectant pas le règlement intérieur sera temporairement ou définitivement exclue du PAJ après avoir été entendue par le responsable de la structure, lequel fera un rapport à l'autorité compétente.

Des modifications pourront être apportées au présent règlement en fonction de l'évolution du P.A.J. sur décision de Monsieur le Maire, après proposition du responsable de la structure ou de son comité de pilotage ou de la commission des affaires scolaires.

Le Maire,

Claude MARIN